

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent document est soumis par le Chili.
2. Le Chili propose les changements suivants dans le règlement intérieur (provisoire) qui sera soumis à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP12) par le Comité permanent:

a) Article 20 – Présentation des projets de résolutions et autres documents

3. Des projets de résolutions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard ~~au cours~~ **de 24 heures avant** la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.

**Explication:** Il faut au moins 24 heures aux délégations pour examiner les nouveaux documents. Dans certains cas, cet examen implique de contacter des personnes qui ne sont pas présentes à la session.

b) Article 25 – Modes de scrutin

2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. ~~Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par dix représentants, le vote se fait à bulletins secrets.~~ **Si la requête est appuyée, un vote a lieu immédiatement pour déterminer si le scrutin doit être à bulletins secrets. Le vote sur la motion en faveur d'un scrutin à bulletins secrets ne doit pas nécessairement se faire à bulletins secrets ou par appel nominal. Le vote est décidé par un tiers des représentants présents et habilités à voter.**

**Explication:** L'importance de traités et accords des Nations Unies opérant dans la transparence, avec accès du public à l'information, est largement reconnue; il est également admis que les gouvernements sont responsables devant leurs administrés. Le recours au scrutin à bulletins secrets y fait obstruction.

3. Dans le règlement intérieur adopté avant la neuvième session de la Conférence des Parties, une requête de recours au scrutin à bulletins secrets était acceptée à la majorité simple des représentants présents et habilités à voter. Ce scrutin ne pouvait pas se faire à bulletins secrets ou par appel nominal. A part pour l'élection du bureau ou du pays hôte, il y avait très peu de scrutin à bulletins secrets.
4. A la CdP9, le règlement intérieur a été modifié afin de faciliter la tenue de scrutin à bulletins secrets. D'après le nouveau règlement, discuté à la CdP12, l'on ne peut recourir au scrutin à bulletins secrets que quand un représentant en fait la demande et s'il est appuyé par 10 représentants. Cela signifie que

11 représentants peuvent imposer un scrutin à bulletins secrets. Le recours à ce type de scrutin s'est multiplié avec ce nouveau règlement. Par comparaison, si l'ancien règlement avec majorité simple était en vigueur, un scrutin à bulletins secrets nécessiterait une demande émanant d'un représentant appuyé par 79 représentants. A l'évidence, il y aurait moins de scrutins à bulletins secrets si la Conférence des Parties revenait au libellé d'avant la CdP9. A la lumière de ce qui précède, le Chili propose qu'un vote affirmatif d'un tiers des représentants présents dans la salle soit nécessaire avant de procéder à un scrutin à bulletins secrets à la CdP12.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Chili ne propose d'amender que les articles 20.3 et 25.2.
- B. Concernant l'amendement proposé de l'article 20.3, le Secrétariat estime que bien que l'objectif soit souhaitable, la proposition telle qu'elle est formulée ne tient pas compte du fait que pour des raisons pratiques, il est souvent impossible de transmettre un document dans les trois langues de travail 24 heures avant la date fixée pour en discuter. Si, en particulier, un document est remis à une heure tardive par un groupe de travail, ou si le Secrétariat est chargé de réviser un document sur la base de discussions tenues par un comité, il se peut qu'il soit physiquement impossible de terminer la traduction, l'impression et la distribution 24 heures avant le jour fixé pour en rediscuter en comité. Ceci pose en particulier un problème en ce qui concerne les dernières questions à examiner pour la première fois l'avant-dernier ou le dernier jour de la réunion du comité.
- C. Concernant l'amendement proposé de l'article 25.2, le Secrétariat note que les articles concernant le recours aux scrutins à bulletins secrets ont été modifiés plusieurs fois dans le passé. Les raisons avancées par le Chili pour faire en sorte qu'il soit plus difficile de procéder à des scrutins à bulletins secrets ont été présentées à la neuvième session de la Conférence des Parties, quand la Conférence a décidé de faciliter l'organisation de ce type de scrutin. Le Secrétariat n'a pas d'opinion particulière sur la question de savoir s'il faut ou non rendre les scrutins à bulletins secrets plus difficiles à organiser; c'est entièrement du ressort des Parties. D'un point de vue pratique, il importe de savoir que les scrutins à bulletins secrets demandent beaucoup de temps lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un vote électronique; en conséquence, les délégués devraient autant que possible s'abstenir de demander des scrutins par bulletins secrets.